

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 novembre 2013

---

**MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET AFFIRMATION DES  
MÉTROPOLES - (N° 1407)**

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° CL196

présenté par  
M. Touraine et Mme Crozon**ARTICLE 20**

Supprimer l'alinéa 113

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Aux termes de l'alinéa 113, la Métropole de Lyon exercerait de plein droit, en lieu et place des communes situées sur son territoire, la compétence : « h)°Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du code de l'environnement et avec le concours des syndicats mixtes constitués avec les communes concernées ; »

Il est proposé de supprimer cette compétence.

En effet, l'exercice de cette compétence présente principalement deux difficultés majeures :

- Alors que l'exercice de cette compétence est actuellement partagé entre plusieurs niveaux de collectivités territoriales et l'État, le présent projet de loi, en attribuant cette compétence à la Métropole de Lyon, n'a prévu aucun mécanisme de transfert de charges ;
- De plus, le périmètre géographique pertinent pour l'exercice de cette compétence n'est pas toujours le périmètre d'une collectivité donnée. En effet, pour que la politique développée en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations soit efficace, il est important de maîtriser les cours d'eaux en amont et en aval, dépassant souvent les limites territoriales des communes. C'est pourquoi, aujourd'hui, elles s'organisent souvent en syndicats.

Il est important que cette souplesse de coopération en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations soit préservée et que les conséquences financières du transfert de cette compétence soient totalement évaluées.